

7 et le montant moyen des prêts non remboursés durant l'année constitués en devises correspondant à sa souscription aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 7 influe, pour tous les membres, sur le total de ces montants.

4. Les paiements sont faits de la manière et en la monnaie que détermine le Conseil des gouverneurs.

CHAPITRE VII RETRAIT ET SUSPENSION DES PAYS MEMBRES: ARRÊT TEMPORAIRE ET ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS DE LA BANQUE

ARTICLE 40

Retrait

1. Tout pays membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un pays membre devient effectif, et sa participation cesse, à la date précisée dans sa notification, cette date étant en tout état de cause postérieure d'au moins six (6) mois à la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification. Cependant, avant que le retrait ne devienne effectif, ledit pays membre peut à tout moment aviser par écrit la Banque que sa notification d'intention de se retirer est annulée.

3. Un pays membre qui a donné à la Banque notification de son retrait conserve envers cette dernière les obligations auxquelles il était soumis pour l'ensemble de ses engagements directs et conditionnels à la date d'envoi de sa notification de retrait. Si le retrait devient effectif, ledit pays membre n'en-court aucune responsabilité pour les obligations résultant des opérations effectuées par la Banque postérieurement à la réception de la notification de retrait.

ARTICLE 41

Suspension d'un pays membre

1. Si un pays membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, le Conseil des gouverneurs peut prononcer sa suspension à la majorité des deux tiers, au moins, du nombre total des gouverneurs des autres pays membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux autres pays membres. Le pays membre intéressé n'a pas droit de vote.

2. Le pays membre ainsi suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un (1) an après la date de suspension, à moins que le Conseil des gouverneurs au cours de cette période, ne décide à la même majorité de lui rendre sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, le pays membre intéressé n'est pas admis à exercer les droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

ARTICLE 42

Liquidation des comptes

1. Après la date à laquelle un État ou Territoire cesse d'être un membre, cet ex-membre demeure obligé par ses engagements directs et par ses divers